

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
000005	04 JAN 2017
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

2017/0030

DECRET N° 2017/0030 /PM DU 17 JAN 2017
 portant incorporation au domaine privé de l'Etat et
 classement d'une portion de forêt de 79 859 ha dénommée
 UFA 10.040.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu** l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu** la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu** le décret 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999 ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le dossier technique y afférent,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production, la parcelle de forêt de **79 859 hectares** située dans les Arrondissements de Dja et Lomié, Département du Haut Nyong, Région de l'Est, et délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de base **A** est situé sur la confluence des rivières Djimbwé et Mpouop.

Cette forêt passe par les points **A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P** de coordonnées UTM 33N suivantes :

Bornes	A	B	C	D	E	F	G
X(m)	385402	383884	365636	361774	363428	363498	364822
Y(m)	409777	409981	405673	400112	396046	392372	388717

Bornes	H	I	J	K	L	M	N
X(m)	364170	368479	371428	373951	374893	375665	400340
Y(m)	385334	385533	388373	386305	386223	385376	377632

Ses limites sont :

AU NORD :

- Du point de base **A**, suivre la rivière Mpouop en amont sur une distance de 2 km pour atteindre le point **B**, situé à sa confluence d'un affluent non dénommé ;
- Du point **B**, suivre cet affluent sur une distance de 22 km pour atteindre le point **C**.

A L'OUEST :

- Du point **C**, suivre une droite de gisement 216 degrés sur une distance de 7 km pour atteindre le point **D** ;
- Du point **D**, suivre une droite de gisement 158 degrés sur une distance de 4,42 km pour atteindre le point **E** ;
- Du point **E**, suivre une droite de gisement 179 degrés sur une distance 3,7 km pour atteindre le point **F** ;
- Du point **F**, suivre une droite de gisement 158 degrés sur une distance de 3,8 km pour atteindre le point **G** ;
- Du point **G**, suivre une droite de gisement 194 degrés sur une distance 3,7 km pour atteindre le point **H**.

AU SUD :

- Du point **H**, suivre une droite de gisement 142 degrés sur une distance de 1,6 km pour atteindre le point **I** situé sur un cours d'eau ;
- Du point **I**, suivre une droite de gisement 66 degrés sur une distance de 3,6 km pour atteindre le point **J** situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **J**, suivre ce cours d'eau en aval sur 1 km pour atteindre sa confluence avec un autre cours d'eau non dénommé, puis ce cours d'eau en aval sur une distance de 4 km pour atteindre le point **K** situé sur sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **K**, suivre une droite de gisement 128 degrés sur une distance de 3 km pour atteindre le point **L** situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **L**, suivre ce cours d'eau en aval sur une distance de 1 km pour atteindre le point **M** situé sur sa confluence avec deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point **M**, suivre une droite de gisement 139 degrés sur une distance 1,4 km pour atteindre le point **N** situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **N** suivre ce cours d'eau en aval sur une distance de 3,3 km pour atteindre sa confluence avec un cours d'eau non dénommé affluent de Mbouop d'où le point **O** ;
- Du point **O**, suivre en aval ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 26 km pour atteindre le point **P** situé à sa confluence avec Mbouop.



A L'EST :

- Du point **P**, suivre la rivière Mpouop en amont pour retrouver le point **A** dit de base.

La zone forestière ainsi circonscrite couvre une superficie de **soixante dix-neuf mille huit cent cinquante neuf (79 859) hectares**.

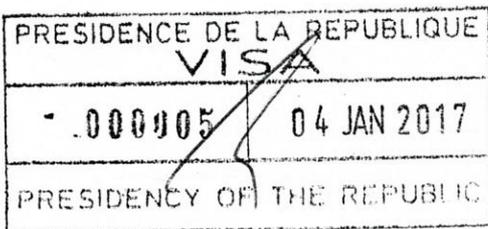
ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé « **Unité Forestière d'Aménagement n° 10 040** » est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continuent à exercer dans la forêt ainsi classée, leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, les plantes médicinales, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle à l'exception des espèces protégées.

(3) Les droits d'usage spécifiques sont arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite forêt, conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément audit plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-



Yaoundé, le **17 JAN 2017**

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**




Philemon YANG

2017/0029
 DECRET N° 2017/0029 /PM DU 17 JAN 2017
 portant incorporation au domaine privé de l'Etat et
 classement d'une portion de forêt de 47 870 ha dénommée
 UFA 10.039.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le dossier technique y afférent,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production, la parcelle de forêt de **47 870 hectares** située dans l'Arrondissement de Lomié, Département du Haut Nyong, Région de l'Est, et délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de base **A** est situé sur la rivière Makar à 1,6 km en amont de la confluence des rivières Edjié et Makar.

Le périmètre de cette parcelle de forêt passe par les bornes **A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y** et **Z** de coordonnées géographiques (UTM 33) suivantes :

Bornes	A	B	C	D	E	F	G	H
X(m)	3741129	373098	374117	376344	374502	376433	376745	378235
Y(m)	354136	362617	365791	369050	372095	373947	375469	376577

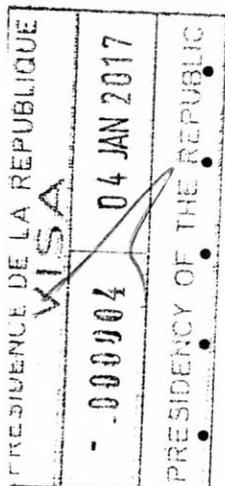


Bornes	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R
X(m)	379398	380671	380525	379547	380303	379648	378883	399021	395775	395217
Y(m)	378125	378004	379596	381028	382786	382847	385027	371805	370480	368880

Bornes	S	T	U	V	W	X	Y	Z
X(m)	393781	390622	390895	388886	388063	388883	385105	376717
Y(m)	370770	369624	369120	366922	365527	361247	359414	354974

A L'OUEST :

- Du point de base **A**, suivre la rivière Makar en amont puis son affluent droit immédiat jusqu'au point **B** situé à 10 km ;
- Du point **B**, suivre une droite de gisement 17 degrés sur une distance de 4 km pour atteindre le point **C** ;
- Du point **C**, suivre une droite de gisement 32 degrés sur une distance de 3,8 km pour atteindre le point **D** situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **D**, suivre ce cours d'eau en amont jusqu'au point **E** situé à 4,6 km ;
- Du point **E**, suivre une droite de gisement 52 degrés sur une distance 3,2 km pour atteindre le point **F**, situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **F**, suivre ce cours d'eau en amont sur une distance de 1,8 km pour atteindre le point **G** ;
- Du point **G**, suivre une droite de gisement 59 degrés sur une distance de 2 km pour atteindre le point **H** ;
- Du point **H**, suivre une droite de gisement 27 degrés sur une distance de 1,8 km pour atteindre le point **I** situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **I**, suivre ce cours d'eau en aval sur une distance de 1,2 km pour atteindre le point **J**, situé à sa confluence avec un autre cours d'eau ;
- Du point **J** suivre l'autre cours d'eau en amont, sur une distance de 1,6 km pour atteindre le point **K** ;
- Du point **K**, suivre une droite de gisement 331 degrés sur une distance de 2 km pour atteindre le point **L** ;
- Du point **L**, suivre une droite de gisement 23 degrés sur une distance de 1,8 km pour atteindre le point **M** situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **M**, suivre ce cours d'eau en amont sur une distance de 0,6 km pour atteindre le point **N** ;
- Du point **N** suivre une droite de gisement 334 degrés sur une distance de 2,2 km pour atteindre le point **O** situé sur un cours d'eau non dénommé, affluent de la Bounba.



AU NORD ET A L'EST :

- Du point **O**, suivre ce cours d'eau en aval jusqu'au point **P**, situé à 34,4 km ;
- Du point **P** suivre une droite de gisement 250 degrés sur une distance de 3,6 km pour atteindre le point **Q** ;
- Du point **Q**, suivre une droite de gisement 199 degrés sur une distance de 1,8 km pour atteindre le point **R**, situé sur la rivière Ampalo ;